

Question écrite N° 3848

APEA : cohérence des pratiques face aux réalités du terrain

Miriam Moser (UDC)

Réponse du Gouvernement

L'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du canton du Jura (APEA) occupe une place centrale dans la protection des personnes les plus vulnérables de notre société. Depuis son entrée en fonction en 2013, elle est chargée de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité, les droits et la dignité des enfants et des adultes en situation de vulnérabilité, tout en favorisant leur autonomie.

Depuis plusieurs années, l'APEA est confrontée à une augmentation constante du nombre de dossiers ainsi qu'à une complexification croissante des situations traitées. Les problématiques liées à la santé psychique, au vieillissement de la population, à la précarité sociale, aux conflits familiaux ou encore aux mesures de curatelle exigent des interventions toujours plus nombreuses et plus spécialisées. L'augmentation du nombre de dossiers nécessite une adaptation continue des ressources, mais également des méthodes de travail et de la coordination avec les différents partenaires. C'est ce qu'effectue quotidiennement l'APEA.

Dans ce contexte, le rôle des curateurs revêt également une importance particulière. Ils assurent l'accompagnement quotidien des personnes concernées et veillent à la mise en œuvre concrète des décisions prises par l'APEA. Qu'ils soient professionnels ou privés, les curateurs gèrent des aspects essentiels de la vie des personnes protégées. Le travail des curateurs n'est pas simple, ils doivent trouver un équilibre délicat entre la protection des personnes concernées et le respect de leur autonomie, tout en assumant d'importantes responsabilités administratives, financières et juridiques.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Combien de signalements l'APEA du Jura reçoit-elle chaque année, quelle est leur origine et quelle proportion d'entre eux conduit à l'ouverture d'une procédure ou à la mise en place d'une mesure de protection ?

Pour l'année 2024, l'APEA a reçu 517 signalements, et pour 2025, 589 signalements, dont 60% sont des signalements pour les majeurs. L'origine des signalements est variée. Il peut s'agir pour les adultes des proches, de la personne concernée elle-même, du réseau de santé, de la police, ou encore d'un service social. Pour les mineurs, il peut s'agir de l'école, de la police, du réseau de santé ou encore des parents.

Chaque signalement, à quelques exceptions près, abouti à l'ouverture d'une procédure. Le 60% des signalements se clôturent par l'institution d'une mesure de protection.

2. Quels sont les délais moyens observés entre la réception d'un signalement et la première évaluation de la situation, respectivement la prise éventuelle de mesures ?

Entre la réception d'un signalement, l'évaluation initiale de la situation et la prise de décision par l'APEA, plusieurs étapes indispensables doivent être réalisées afin de garantir le respect des droits des personnes concernées et de disposer de tous les éléments nécessaires à une décision adéquate. Généralement, l'évaluation initiale du dossier se fait au jour le jour, et le dossier est traité ensuite en fonction de l'urgence de la situation et de l'instruction à faire. La charge de travail augmente indéniablement le temps de traitement mais pas seulement. D'autres facteurs peuvent impacter le délai de traitement comme la collaboration des personnes concernées, l'intervention des avocats, la disponibilité des informations et des rapports (médecins), l'intervention d'autres autorités et le délai d'attente pour obtenir un curateur. En cas de situation d'urgence, l'APEA a toujours une permanence qui lui permet d'intervenir sans délai.

3. Comment les intervenants chargés de l'accompagnement (curateurs, familles d'accueil ou autres) sont-ils désignés, comment sont gérées les situations de conflit avec les personnes concernées, et quels coûts en découlent ?

La situation des curateurs est à distinguer des familles d'accueil.

S'agissant des curateurs, il faut savoir qu'il existe des curateurs privés et des curateurs professionnels. Généralement, les situations complexes, comme par exemple dans des contextes de dépendances, de troubles psychologiques, ou de conflits avec la famille sont attribuées à des curateurs professionnels. Les situations plus simples sont attribuées à des curateurs privés. L'avis des personnes à protéger est pris en considération dans la mesure du possible. Il peut toutefois arriver dans certains cas que le curateur nommé ne soit pas adéquat, parce que, par exemple, la situation s'avère plus difficile que prévu. Il se peut également que le lien de confiance entre le curateur et la personne protégée soit rompu. Dans ces cas-là, généralement, soit le curateur, les proches ou la personne protégée elle-même, fera une requête à l'APEA, qui examinera si un nouveau curateur doit être nommé, conformément aux articles 422 et 423 CC. A savoir que la loi précise qu'un juste motif doit être invoqué et que la simple mésentente entre le curateur et la personne protégée n'est pas suffisante pour changer de curateur. Les émoluments liés à une procédure de changement de curateur sont fixés par le décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du 23 mai 2012.

A savoir encore que les curateurs privés ont la possibilité de suivre une formation organisée par l'APEA tous les deux voire trois ans. L'APEA se tient également à disposition en permanence pour conseiller les curateurs.

S'agissant des familles d'accueil, le service de l'action sociale en est responsable. Il s'occupe notamment de trouver des nouvelles familles, mais également d'assurer la surveillance de celle-ci et de leur apporter le soutien nécessaire. En cas de besoin d'une famille d'accueil, l'APEA s'adresse donc à la responsable au Service de l'action sociale qui effectue une analyse de compatibilité pour déterminer si une famille d'accueil serait adéquate à la situation.

4. Dans quelles situations et selon quels critères les honoraires et frais d'un curateur, ainsi que les coûts liés à la gestion des conflits (médiation, conciliation, changement d'intervenant ou autres mesures), peuvent-ils être pris en charge, en tout ou en partie, par les finances publiques ?

La rémunération des curateurs est régie par l'ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte du 2 septembre 2014. Généralement, la rémunération est effectuée sur la base d'un forfait, en fonction de la complexité du dossier. Il arrive plus exceptionnellement, dans certains cas, que la rémunération soit fixée selon le travail fourni.

La rémunération est fixée par l'APEA, par le biais d'une décision d'approbation des comptes à l'issue de l'examen du rapport du curateur. Celle-ci est mise à la charge de la personne protégée ou des parents, si leur fortune dépasse les CHF 10'000.-.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBM', with a long horizontal stroke extending to the right.

Certifié conforme par le chancelier d'Etat
Jean-Baptiste Maître